



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2022 – 9162 du 23 septembre 2022
portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 216-3, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-491 du 31 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-9133 du 1 septembre 2022 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables « nitrate » ;

VU la demande du président de la Chambre d'agriculture de la Meuse en date du 15 septembre 2022 ;

VU l'avis du comité départemental de la ressource en eau réuni le 21 septembre 2022 ;

Considérant que les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de la Meuse jusqu'au 19 septembre 2022, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols compromettant l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates et nécessitent de prévoir une adaptation des conditions réglementaires de gestion des couvertures des sols en interculture longue ;

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 19 septembre 2022 ne permettent pas le semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates dans des conditions assurant une levée dense et homogène ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Considérant que dans ces conditions, il n'est plus nécessaire de rendre obligatoire l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates en interculture longue et qu'en conséquence, il convient d'adapter les conditions réglementaires de gestion des intercultures longues définies dans le programme d'actions national et le programme d'actions régional imposant la couverture des sols sur ces intercultures ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Meuse, classé en zones vulnérables « nitrates » définies en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2022.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le programme d'actions régional du Grand-Est.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, le niveau 2 « dérogation à l'implantation » tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-9133 du 1er septembre 2022 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables « nitrates » est mis en œuvre. L'implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates n'est plus obligatoire pour l'année civile 2022.

Article 3 : Déclaration, suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la DDT de la Meuse par courrier à DDT – SE – UPE - 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex ou par message électronique (ddt-se-politiques-env@meuse.gouv.fr) à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté avant le 15 octobre 2022.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il sera transmis pour information au préfet de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Article 5 : Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfète



Pascale TRIMBACH

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 9162²⁰²² du 23 septembre 2022
**Demande de dérogation à l'implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates
(CIPAN)
pour l'année civile 2022**

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 19 septembre 2022 ne permettent pas le semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates dans des conditions assurant une levée dense et homogène et que, dans ces conditions, je soussigné(e) souhaite déroger à l'obligation d'implanter des CIPAN.

Nom, Prénom :

Raison sociale :

N° PACAGE :

Adresse :

Dérogation sollicitée sur les parcelles suivantes :

N° d'ilot et N° de parcelle du RPG non semées en CIPAN

A

, le

2022

Signature de l'exploitant

Demande à adresser à la DDT de la Meuse par courrier à DDT – SE – UPE - 14 rue Antoine Durenne – CS
10501 - 55012 Bar le Duc Cedex ou par message électronique (ddt-se-politiques-env@meuse.gouv.fr)
avant le 15 octobre 2022.